

DEPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE
Arrêté Préfectoral du 20 JANVIER 2026

Prise en charge		3,20 €	Heure d'attente		32,40 €
TARIF A (Blanc)	Course de jour (7h à 19h) Avec retour en charge à la station	1,05 €/km	TARIF C (Bleu)	Course de jour (7h à 19h) Avec retour à vide à la Station	2,10 €/Km
TARIF B (Orange)	Course de nuit (19h à 7h) Dimanche et jours fériés avec Retour en charge à la station	1,58 €/km	TARIF D (Vert)	Course de nuit (19h à 7h) Dimanche et jours fériés Avec retour à vide à la Station	3,15 €/Km

Application du tarif de nuit par temps de neige ou de verglas pour les véhicules équipés

SUPPLEMENTS

- | | |
|--|----------|
| > Forfait lors du transport par passager, à partir du 5 ^e passagers : | + 4,00 € |
| > Bagages nécessitant un équipement extérieur pour leur transport : | + 2,00 € |
| > Passager voyageant avec plus de 3 valises (ou bagages de taille équivalente) : | + 2,00 € |

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8,00 €

TAUX D'EMISSION CO2 DE CE VEHICULE **0 gr**
Véhicule roulant au E85

INFORMATIONS

Pour les prestations dont le prix n'excède pas 25 € TVA comprise, la délivrance d'une note est facultative, Mais celle-ci doit être remise au client sur simple demande.

Toute prestation dont le montant est supérieur ou égal à 25 € TVA comprise doit donner lieu à la délivrance D'une note établie en double exemplaires. La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note
- b) Les heures de début et fin de la course
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation
- f) Le montant de la course minimum
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite.

- a) Le nom du client
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

Le consommateur peut régler la course, quel que soit le montant du prix, par carte bancaire conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports.

Toute réclamation est à adresser à la Sous-préfecture de Redon Bureau des T3P Place Charles de Gaulle
35600 REDON